

RÉACTION I ROUBAIX, rue Richard-Lenoir, 13 TOURCOING, 5 bis, rue Nationale

PRIX DES ABONNEMENTS : Nord et Départements limitrophes : Trois mois : 4 fr. 50 — Un an : 10 fr.

LE JOURNAL DE ROUBAIX-TOURCOING Journal Républicain Quotidien

SIÈGE ADMINISTRATIF : Rue de Béthune, 27, à Lille (TÉLÉPHONE N° 97)

LES MANUSCRITS NE SONT PAS RENDUS

Les annonces sont reçues aux Bureaux du Journal, 97, rue de Béthune, à Lille et dans toutes les Agences de Publicité.

Lire plus loin :

- Le crime du Ferroux : arrestation du meurtrier de Gœtly.
La mort de M. de Kiderlen-Waechter : l'émotion et les commentaires en Allemagne.
Le mouvement syndicaliste en France.
Les retraites des mineurs : prochaine entrevue à Arras.
Une panique dans un cinématographe : nombreux blessés.

OPINIONS

L'ŒUVRE DE LA Dixième Législature

La Chambre vient de se séparer, et, profitant de l'intercession, il est de tradition pour certains journeux de passer en revue l'œuvre du Parlement pendant l'année écoulée. Les critiques en lui seront pas ménagées et déjà il est de bon ton dans quelques milieux d'annoncer que l'œuvre de la dixième législature sera vaine, et pour preuve on cite le nombre de documents qui déjà, à accomplir plus de la moitié de son mandat n'ont rien fait encore.

C'est un reproche innuméré et il affecte singulièrement notre ami Chéron qui, en qualité de rapporteur général du budget, a contribué plus que quiconque aux travaux parlementaires.

Quoique vivant presque continuellement dans l'enceinte du Palais-Bourbon, les débats des réunions publiques parviennent jusqu'à lui et, si absorbé qu'il soit par le travail, il a vu les yeux, il trouve quand même le temps de lire les journaux d'opposition et ces injures reproches astringent cet homme passionné de justice.

Aussi le défenseur de toutes les bonnes causes s'est dit qu'il ne laisserait pas sans réponse les reproches et desirons de justifier cette Assemblée et réglerait au mieux, si à vous s'en fera l'avocat. Sous les allures d'un simple rapport fait au nom de la commission des finances, il vient d'écrire la défense de la dixième législature en posant en revue les résultats que déjà elle peut enregistrer.

Patriote avant tout, Chéron s'occupe tout d'abord de la défense nationale. Dans cet ordre la Chambre a voté des projets d'une réelle importance, entre autres les lois sur l'organisation de l'aéronautique, sur la légionnaire militaire et, tout dernièrement encore, celle loi des cadres, étendue depuis si longtemps. Au point de vue maritime les Chambres ont voté le programme naval qui sera une des œuvres essentielles de cette législature.

Passant aux questions internationales — Chéron n'est pas moins pacifiste. Il énumère les nombreuses lois facilitant les ententes entre peuples et réglant un tas de questions d'ordre public ou économique, votées ces deux dernières années.

Mais c'est en matière sociale que les efforts les plus méritoires ont été accomplis, et ce bon ami des bambins qu'est notre rapporteur du budget s'en réjouit. Le Code du travail a été institué, de nombreuses modifications ont été apportées à la loi des retraites, l'application de la loi sur la construction et l'acquisition des habitations à bon marché a été assurée, des dispositions intéressantes concernant les familles nombreuses ont été introduites dans notre législation, le loi de dix heures a été votée, le projet instituant une caisse autonome de retraites pour les mineurs a été adopté, et il serait trop long de citer les nombreuses autres lois concernant l'hygiène et la réglementation du travail, qui sont devenues définitives.

Dans la domaine agricole, l'action parlementaire n'a pas été moins efficace : c'est le Code rural actuellement soumis au Sénat, les lois sur la répression des fraudes, sur les nomades, etc., etc.
Que les commerçants et les industriels ne se fâchent point ! Chéron indique pour eux toute une série de nouvelles lois qu'ils ignorent pour la plupart et qui, cependant, sont votées avec l'espoir de faire leur bonheur.

Colonies de Vacances

Le Congrès Régional d'Amiens. Les 3 et 4 février prochains se tiendra à Amiens le cinquième congrès de la Fédération des Colonies de Vacances du Nord et de l'Est.

AU JOUR LE JOUR

La dépêche illisible

Les Turcs sont gens de ressource et ils viennent de trouver une méthode diplomatique que nous appelons à faire école.

On sait par quels procédés diplomatiques ils ont obtenu de la France, renvoyé toute discussion sérieuse à la conférence de Londres. Enfin, hier, selon ce qu'on annonçait, ils ont obtenu de nous au pied du mur et ils ont obtenu de nous ce qu'ils nous ont demandé.

À l'ouverture de la séance, les Turcs ont demandé qu'on fit appel aux puissances pour arranger le différend qui subsiste entre les belligérents.

À la question ainsi posée, les plénipotentiaires des États balkaniques répondirent par le négatif.

Et c'est alors que les Turcs se levèrent comme un seul homme et déclarèrent : « Les dépêches que nous avons reçues de notre gouvernement — ce sont des télégrammes n'en fait pas compte — nous ne comprenons rien à ce que nous vous demandez. Nous sommes dans l'obligation de demander à Constantinople des instructions plus claires. »

Quel prétexte les Turcs trouveront-ils, dès le 1er janvier, date à laquelle la conférence a été renvoyée — pour retarder encore l'échéance que leur fixent les alliés ?

Le dessein de la Turquie s'entrevoit aisément. Il ne s'agit pour elle que de gagner du temps. Elle espère qu'avant de s'être enfin prononcés un nouveau conflit aura surgi et que la Turquie elle-même sera en mesure d'en tirer parti.

Mais la Turquie elle-même, toute seule, ne peut pas se défendre. Elle a besoin de l'aide de ses alliés. Elle a besoin de leur appui moral et matériel.

Ch. de la RUE.

Les Alsaciens-Lorrains AUX JARDIERS

À l'occasion du trentième anniversaire de la mort de Léon Gambetta, une députation du comité central de la Fédération des sociétés alsaciennes-lorraines de France et de l'étranger, s'est réunie à Paris le 28 décembre.

Le président de la Fédération, M. Sarrasin, a prononcé un discours où il a souligné le rôle de Gambetta dans la lutte pour l'indépendance nationale.

Il a également souligné l'importance de la Fédération des sociétés alsaciennes-lorraines de France et de l'étranger, qui a pour but de maintenir et de développer le sentiment national chez les Alsaciens-Lorrains.

Le discours a été très applaudi et a été suivi d'une séance de travail où ont été discutés les projets de la Fédération.

Le président de la Fédération, M. Sarrasin, a remercié les membres de la députation pour leur présence à Paris et a exprimé ses vœux pour le succès de leur œuvre.

La séance a été levée à 10 heures et a été suivie d'un dîner amical.

G. GAULTIER GARGUILLE.

Le Progrès du Nord et l'Avant de Roubaix-Tourcoing ont réédité gratuitement, par la voie de la presse, à toutes les questions concernant les accidents du travail, le droit, les usages locaux, la colonisation, etc., etc.

Étrennes turques

« Nous ne comprenons rien aux dépêches de notre gouvernement », disent les délégués de la Porte, et la réunion est remise au 1er janvier.

La séance de la conférence de la paix, commencée hier à 4 heures, a été terminée à 5 heures.

M. Dethé président.

Les délégués turcs ont demandé tout d'abord qu'on s'adresse aux puissances pour obtenir leur médiation, mais les alliés ont refusé.

Les dépêches ombrouillées. Les délégués turcs ont alors déclaré que leurs télégrammes étaient arrivés ombrouillés et qu'ils n'avaient pu les déchiffrer et qu'il leur était impossible de négocier.

Mise en demeure. Sur leur demande, il a été décidé de remettre les étrennes mercredi, mais les délégués alliés ont fait observer qu'il était nécessaire que les délégués turcs apportent des propositions formelles qui puissent permettre de négocier sur des bases sérieuses.

Le compte rendu officiel. Voici d'ailleurs le compte rendu officiel de la séance de la conférence de la paix :

« La séance de la conférence de la paix a eu lieu sous la présidence de M. Dethé. Les délégués ottomans ayant déclaré ne pas avoir reçu d'instructions complètes pour formuler de nouvelles contre-propositions, la prochaine séance a été fixée à mercredi 1er janvier, à 3 heures de l'après-midi, pour leur permettre de présenter des instructions nouvelles. »

La Turquie ne veut pas céder Andrinople

Constantinople, 30 décembre. Après une longue discussion, le conseil de ministres a adopté de nouvelles instructions qui ont été télégraphiées cette nuit aux plénipotentiaires turcs, à Londres.

Le plus grand secret est gardé dans les cercles officiels au sujet de ces instructions. On dit cependant que la question de la possession du vilayet d'Andrinople étant indispensable pour la défense de Constantinople, la Porte est obligée d'insister sur ce point.

Si la Bulgarie cède, la Turquie serait prête à lui accorder des compensations dans les territoires situés à l'ouest du vilayet d'Andrinople. La Porte admet aussi des discussions pour les îles qui dominent l'entrée des Dardanelles. Pour les autres, elle serait prête à consentir un arrangement basé sur le régime de Samos. Quant aux îles occupées par l'Italie, elle questionne la Turquie et l'Italie. Enfin, au sujet de la Crète, la Porte déclare que cette île n'ayant pas fait l'objet de la guerre actuelle, la question de la Crète sera discutée entre la Turquie et les puissances protectrices.

Une note officieuse dit que les nouvelles instructions de la Porte, tout en tenant compte des dispositions conciliantes du gouvernement ottoman et de son désir de voir aboutir les négociations de paix, exposent qu'en aucun cas elle ne consentira à la cession d'Andrinople.

MORT de M. de Kiderlen-Waechter

Cette jurisprudence a été consacrée presque à chaque congrès. Elle avait été posée, le 30 janvier 1879, au moment de la démission de Mac-Mahon et de l'élection de Grévy, par Gambetta lui-même. Au début de la séance, M. de Gavardie voulait qu'on s'occupe de la question de savoir si la démission du maréchal-président serait acceptée ou refusée. Le président, M. Marié, étant d'avis de poser la question préalable, Gambetta dit : « Nous sommes un collège électoral. Le question préalable, sans débat. » Il en fut ainsi décidé.

En 1877, sous la présidence de M. le Royer, la question préalable permit encore de repousser une proposition de M. Michel, tendant à la suppression de la présidence de la République.

En 1893, M. Dejeante reprit cette proposition, qui ne fut pas mise en discussion. Mais dans ce cas, comme d'habitude, au sujet des propositions qui s'élevèrent le 17 janvier 1893, sur l'absence forcée de deux députés, MM. Miman, sous les drapeaux, et Gerault-Richard, incarcéré, un article de procédure permit de reprendre la discussion, à la fin de la séance, sur l'approbation du procès-verbal.

Le vote pour l'élection du président de la République ayant lieu dans les formes suivies par les Chambres pour la nomination du président provisoire, par appel nominal et à la tribune, le président peut autoriser l'un des secrétaires à recueillir, au pied de la tribune, le bulletin d'un membre quel que soit son état de santé et permet par là de continuer les travaux, qui consistent jusqu'à l'arrivée d'un député, en attendant l'élection du maréchal-président, à l'égard de M. le président Ferry.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Cassin-Périer ne conserva pas longtemps la fonction présidentielle. Le lendemain, après son élection, il déclara qu'il ne se sentait pas en mesure de continuer ses fonctions et qu'il se retirait.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Étrennes turques

« Nous ne comprenons rien aux dépêches de notre gouvernement », disent les délégués de la Porte, et la réunion est remise au 1er janvier.

La séance de la conférence de la paix, commencée hier à 4 heures, a été terminée à 5 heures.

M. Dethé président.

Les délégués turcs ont demandé tout d'abord qu'on s'adresse aux puissances pour obtenir leur médiation, mais les alliés ont refusé.

Les dépêches ombrouillées. Les délégués turcs ont alors déclaré que leurs télégrammes étaient arrivés ombrouillés et qu'ils n'avaient pu les déchiffrer et qu'il leur était impossible de négocier.

Mise en demeure. Sur leur demande, il a été décidé de remettre les étrennes mercredi, mais les délégués alliés ont fait observer qu'il était nécessaire que les délégués turcs apportent des propositions formelles qui puissent permettre de négocier sur des bases sérieuses.

Le compte rendu officiel. Voici d'ailleurs le compte rendu officiel de la séance de la conférence de la paix :

« La séance de la conférence de la paix a eu lieu sous la présidence de M. Dethé. Les délégués ottomans ayant déclaré ne pas avoir reçu d'instructions complètes pour formuler de nouvelles contre-propositions, la prochaine séance a été fixée à mercredi 1er janvier, à 3 heures de l'après-midi, pour leur permettre de présenter des instructions nouvelles. »

La Turquie ne veut pas céder Andrinople

Constantinople, 30 décembre. Après une longue discussion, le conseil de ministres a adopté de nouvelles instructions qui ont été télégraphiées cette nuit aux plénipotentiaires turcs, à Londres.

Le plus grand secret est gardé dans les cercles officiels au sujet de ces instructions. On dit cependant que la question de la possession du vilayet d'Andrinople étant indispensable pour la défense de Constantinople, la Porte est obligée d'insister sur ce point.

Si la Bulgarie cède, la Turquie serait prête à lui accorder des compensations dans les territoires situés à l'ouest du vilayet d'Andrinople. La Porte admet aussi des discussions pour les îles qui dominent l'entrée des Dardanelles. Pour les autres, elle serait prête à consentir un arrangement basé sur le régime de Samos. Quant aux îles occupées par l'Italie, elle questionne la Turquie et l'Italie. Enfin, au sujet de la Crète, la Porte déclare que cette île n'ayant pas fait l'objet de la guerre actuelle, la question de la Crète sera discutée entre la Turquie et les puissances protectrices.

Une note officieuse dit que les nouvelles instructions de la Porte, tout en tenant compte des dispositions conciliantes du gouvernement ottoman et de son désir de voir aboutir les négociations de paix, exposent qu'en aucun cas elle ne consentira à la cession d'Andrinople.

MORT de M. de Kiderlen-Waechter

Cette jurisprudence a été consacrée presque à chaque congrès. Elle avait été posée, le 30 janvier 1879, au moment de la démission de Mac-Mahon et de l'élection de Grévy, par Gambetta lui-même. Au début de la séance, M. de Gavardie voulait qu'on s'occupe de la question de savoir si la démission du maréchal-président serait acceptée ou refusée. Le président, M. Marié, étant d'avis de poser la question préalable, Gambetta dit : « Nous sommes un collège électoral. Le question préalable, sans débat. » Il en fut ainsi décidé.

En 1877, sous la présidence de M. le Royer, la question préalable permit encore de repousser une proposition de M. Michel, tendant à la suppression de la présidence de la République.

En 1893, M. Dejeante reprit cette proposition, qui ne fut pas mise en discussion. Mais dans ce cas, comme d'habitude, au sujet des propositions qui s'élevèrent le 17 janvier 1893, sur l'absence forcée de deux députés, MM. Miman, sous les drapeaux, et Gerault-Richard, incarcéré, un article de procédure permit de reprendre la discussion, à la fin de la séance, sur l'approbation du procès-verbal.

Le vote pour l'élection du président de la République ayant lieu dans les formes suivies par les Chambres pour la nomination du président provisoire, par appel nominal et à la tribune, le président peut autoriser l'un des secrétaires à recueillir, au pied de la tribune, le bulletin d'un membre quel que soit son état de santé et permet par là de continuer les travaux, qui consistent jusqu'à l'arrivée d'un député, en attendant l'élection du maréchal-président, à l'égard de M. le président Ferry.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Cassin-Périer ne conserva pas longtemps la fonction présidentielle. Le lendemain, après son élection, il déclara qu'il ne se sentait pas en mesure de continuer ses fonctions et qu'il se retirait.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Le 17 janvier 1893, l'Assemblée nationale se réunissant à Versailles. La séance fut suspendue à 10 heures et reprise à 11 heures. M. Carnot, à Lyon, fut présidé par M. Chaillet-Mac-Laur. M. de Baudry d'Asson, le vicomte d'Hugues, Dejeante et Michel s'y distinguèrent par leurs vives paroles. Cassin-Périer fut élu par 401 voix contre 375 à M. Henri Brisson, 97 à M. Charles Dupuy, président du Conseil, et 53 au général Ferry, grand chancelier de la Légion d'honneur.

AVANT LE CONGRÈS DE VERSAILLES

Comment sera élu le Président

Pourquoi la date du 17 Janvier. — Règles constitutionnelles et jurisprudence. — Quelques souvenirs sur les Congrès antérieurs.

Paris, 28 décembre.

Le moment est venu, puisque les candidats se font connaître, de donner quelques détails sur la mode d'élection du président de la République en France et de rappeler quelques souvenirs rétrospectifs.

El d'abord, pourquoi l'élection de successeur de M. Fallières, qui sera le neuvième président de la République, aura-t-elle lieu le 17 janvier. Parce que Félix Faure étant mort subitement le 16 février 1899, et M. Loubet, son successeur, ayant été élu le 16 janvier 1899 par le congrès de Versailles, les pouvoirs de M. Fallières, qui, comme M. Loubet, aura accompli son septennat tout entier, expireront le 17 février prochain, et que l'article 3 de la loi du 16 juillet 1875 dit que l'Assemblée nationale (les deux Chambres réunies) doit procéder à l'élection du nouveau président un mois au moins avant l'expiration des pouvoirs de celui en exercice. M. Fallières cessera d'être président de la République le 17 février, à minuit. Son successeur doit donc être élu ou élu tard le 17 janvier.

Le loi du 16 juillet 1875 fixe le délai minimum. Mais elle ne stipule aucune autre limite. Il serait donc possible, si le gouvernement le jugeait bon, de convoquer l'Assemblée nationale plus tôt. Mais la tradition veut que l'article 3 de la loi du 16 juillet 1875 soit appliqué à la lettre.

Les règles de procédure. Le président de la République étant l'élu de l'Assemblée nationale, les hommes d'État dont la candidature est posée n'ont aucune formalité à remplir. Ils n'ont ni mandats, ni professions de foi. Mais ils ont droit de distribuer des bulletins à leur nom.

On cite cette particularité qui se produisit au congrès de Versailles du 2 décembre 1875, après la démission de Jules Grévy : trois sortes de bulletins furent émis et distribués au nom de M. de Freycinet. À droite, les bulletins portaient les noms de candidat de la droite, de Freycinet au centre, et à gauche, Freycinet tout court.

L'élection du président de la République se fait au scrutin secret, suivant le régime qui est appliqué à toutes les élections, et le vote a lieu sous enveloppe.

L'Assemblée nationale doit procéder au vote sans débat et aucune proposition ne peut être discutée par le congrès, que précède le président du Sénat. Ce point de droit est au centre de ce qu'on appelle le régime de la droite. Voici en quels termes M. E. Pierre, secrétaire général de la Chambre, l'a exposé dans son livre de droit parlementaire, qui fait autorité :

« Conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, la question de savoir si la démission du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer ce régime à l'élection du président de la République, il doit être procédé immédiatement au vote. L'Assemblée nationale est, en ce cas, un simple collège électoral, qui ne peut se livrer à aucun débat. Il est contraire à l'esprit de la loi constitution